

ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION****PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-33**

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées par le soussigné, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie, que le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 30 septembre 2013 le premier projet de règlement 01-279-33 intitulé :

« Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) ».

Une assemblée publique de consultation sera tenue concernant ce projet de règlement, le 18 novembre 2013 à 17 h au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Au cours de cette assemblée publique de consultation, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

En résumé, ce projet de règlement vise à intégrer dans des secteurs de zonage parc, les parcs Carméla-Galardo-Frascarelli, Guglielmo-Marconi et Luc-Durand, les places Hector-Prud'Homme et Raymond-Plante, les placettes situées sur le site de la Norampac, ainsi que le futur parc situé sur le site du centre Raymond-Préfontaine; et intégrer diverses dispositions, en lien avec les cours anglaises, la plantation et la préservation des arbres et l'aménagement des cours avant.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ainsi que des dispositions non susceptibles d'approbation référendaire. Il contient des dispositions s'appliquant dans des zones particulières ainsi que des dispositions s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie. Ces dispositions sont résumées ci-dessous :

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant dans des zones particulières. Ces dispositions sont contenues à l'article 8 et vise la modification de l'annexe A du règlement afin de :

- Créer une nouvelle zone pour le parc Carméla-Galardo-Frascarelli, situé à l'intersection des rues Bélanger et Drolet à même la zone 0033. Cette modification vise la zone 0033.
- Créer une nouvelle zone pour le parc Guglielmo-Marconi, situé à l'intersection de la rue Jean-Talon et du boulevard Saint-Laurent à même la zone 0014. Cette modification vise la zone 0014.
- Créer une nouvelle zone pour le futur parc Luc-Durand, situé à l'intersection de l'avenue De Chateaubriand et de la rue des Ateliers sur le site des anciens ateliers municipaux Rosemont à même les zones 0205 et 0206. Cette modification vise les zones 0205 et 0206.
- Créer une nouvelle zone pour le futur parc situé sur le site du centre Raymond-Préfontaine, en bordure de la rue Marcel-Pépin à même la zone 0612. Cette modification vise la zone 0612.
- Créer une nouvelle zone pour la place Hector-Prud'Homme, située à l'intersection des rues Saint-Hubert et de Bellechasse à même la zone 0184. Cette modification vise la zone 0184.
- Créer une nouvelle zone pour la place Raymond-Plante, située à l'intersection de la rue Saint-Hubert et du boulevard Rosemont à même les zones 0211 et 0218. Cette modification vise les zones 0211 et 0218.
- Créer deux nouvelles zones pour les futures places sur le site de la Norampac, en bordure de la rue Molson à même la zone 0698. Cette modification vise la zone 0698.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ces dispositions sont contenues aux articles 1, 4 et 5, elles visent à :

- **Article 1 :** Permettre qu'un bâtiment soit situé en retrait de l'alignement de construction afin de préserver un arbre mature, l'alignement devra être approuvé par la procédure du plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- **Article 4 :** Restreindre la possibilité d'aménager une cour anglaise en cour avant lorsqu'elle dessert une nouvelle construction, que le plan principal de celle-ci soit à 3 m de l'emprise de la voie publique, et que l'aménagement de la cour anglaise ne nécessite pas l'abattage d'un arbre de la propriété de la Ville de Montréal.
- **Article 5 :** Abroger l'article 393 permettant d'évaluer par procédure du plan d'implantation et d'intégration architecturale une cour anglaise en cour avant ayant une profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne.

Dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire et s'appliquant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ces dispositions sont contenues aux articles 2, 3, 6 et 7, elles visent à :

- **Article 2 :** Abroger l'article 143.2 relatif à la végétalisation en cour avant lorsque le bâtiment est occupé par un logement en sous-sol car un nouvel article est introduit au règlement pour rendre obligatoire la végétalisation de toute cour avant mesurant plus de 1 mètre.
- **Article 3 :** Augmenter le nombre d'arbre exigé lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel. Le ratio est actuellement de 1 arbre par 200 m² de terrain non construit, il est augmenté à 1 arbre par 50 m².
- **Article 6 :** Obliger la végétalisation d'une cour avant mesurant plus de 1 m entre la façade du bâtiment la plus rapproché de la voie publique et l'emprise de la voie publique.
- **Article 7 :** Ajouter des critères d'analyse pour l'aménagement des cours afin de favoriser la préservation des arbres matures et d'offrir une couverture végétale maximale pour les projets de construction et d'agrandissement d'un bâtiment d'habitation, d'un bâtiment sur une rue commerciale et d'un bâtiment abritant un équipement collectif ou institutionnel assujettis à la procédure du plan d'implantation et d'intégration architecturale. De plus, des critères s'appliquant à l'aménagement d'une cour anglaise sont également intégrés dans cette section.

Le premier projet de Règlement 01-279-33 vise l'ensemble du territoire ainsi que des zones particulières.

Le projet de règlement ainsi que les plans illustrant l'ensemble des zones du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie et les zones particulières également visés sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 3^e étage, en la Ville de Montréal, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Donné à Montréal, ce 5 novembre 2013

Me Karl Sacha Langlois, L.L.L., B.A.A., OMA
Secrétaire d'arrondissement